

S.C.P. Claude AUNAY

S.C.P. d'Avocats au Barreau du Havre

En Collaboration avec Sophie JOUBERT

 **COPIE**

SCP BAUDEU
70, rue Jeanne d'Arc

76000 ROUEN

LE HAVRE, le 6 septembre 2005

CA/VM - Aff: AFFAIRE : >50073-MASSON / CGT PORT AUTONOME DU HAVRE

Vos Réf : 250108 CGT TPAH001 EB/LD

OFFICIEL

Mon Cher Confrère,

J'ai bien reçu les documents annexés à votre lettre officielle du 4 Août 2005.

Cependant, l'ordonnance de référé condamne le Syndicat à remettre sous astreinte provisoire de 100,00 € par jour de retard, passé le délai de 15 jours à compter de la signification, le rapport annuel, pour les exercices 2002, 2003, 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte.

Pour mémoire l'article 20 des statuts stipule :

"le trésorier général centralise les fonds, rend compte tous les trois mois de l'état de sa caisse à la réunion de Bureau, à la Commission de contrôle, et au moins une fois par an à l'assemblée générale.

Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse. Il indique sur des livres spéciaux dont les pages sont numérotées, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc..."

En l'espèce, votre cliente n'a pas déféré à la communication ordonnée par le Juge des référés.

Je vous laisse donc un délai de 8 jours expirant le 12 Septembre prochain pour me faire parvenir l'intégralité des pièces concernées par cette disposition de l'ordonnance de référé, puisque j'ai reçu pour instruction définitive au-delà de cette date et à défaut de satisfaction de faire liquider l'astreinte, et surtout de faire condamner à nouveau le Syndicat CGT du Personnel du Port Autonome du HAVRE au paiement d'une astreinte de 1.000,000 € par jour de retard à défaut de communication desdites pièces.

Je vous précise que mon client ne se satisfera pas d'une communication de pure forme et qui serait parcellaire.

La présente est officielle.

Votre bien dévoué.

Claude AUNAY.